

**RÈGLEMENT (CE) N° 1913/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 28 septembre 2001**  
**fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 8, considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 <sup>(4)</sup>, a permis la fixation d'un

correctif pour le malt repris à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1766/92, est fixé en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission du 28 septembre 2001 fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 10	1 <sup>er</sup> terme 11	2 <sup>e</sup> terme 12	3 <sup>e</sup> terme 1	4 <sup>e</sup> terme 2	5 <sup>e</sup> terme 3
1107 10 11 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	A00	0	-1,18	-2,36	-3,54	-4,72	-5,91
1107 10 91 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	A00	0	-1,18	-2,36	-3,54	-4,72	-5,91
1107 20 00 9000	A00	0	-1,39	-2,77	-4,16	-5,54	-6,93

(EUR/t)

Code produit	Destination	6 <sup>e</sup> terme 4	7 <sup>e</sup> terme 5	8 <sup>e</sup> terme 6	9 <sup>e</sup> terme 7	10 <sup>e</sup> terme 8	11 <sup>e</sup> terme 9
1107 10 11 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	A00	-7,09	-8,27	-9,45	—	—	—
1107 10 91 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	A00	-7,09	-8,27	-9,45	—	—	—
1107 20 00 9000	A00	-8,31	-9,70	-11,09	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).